



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 avril 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0077 (NLE)

7701/18
ADD 1

AVIATION 57
RELEX 296

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 164 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur un espace aérien commun européen (EACE) en ce qui concerne son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 164 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2018) 164 final - ANNEXE

Bruxelles, le 5.4.2018
COM(2018) 164 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte
institué par l'accord sur un espace aérien commun européen (EACE) en ce qui concerne
son règlement intérieur**

ANNEXE

**Décision n° 1/2018
DU COMITÉ MIXTE DE L'EACE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EACE,

vu l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo¹ sur la création d'un espace aérien commun européen (ci-après l'«accord EACE»), et notamment son article 18,

DÉCIDE:

Article unique

Le règlement intérieur du comité mixte qui fait l'objet de l'annexe de la présente décision est adopté.

Fait à Bruxelles, le ... 2018.

Par le comité mixte, le président

Carlos Bermejo Acosta

¹ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

ANNEXE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE DE L'EACE

Article premier

Dispositions générales

1. Le comité mixte de l'EACE est institué en vertu de l'article 18 de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo² sur la création d'un espace aérien commun européen (ci-après l'«accord EACE»).
2. Le comité mixte est chargé de l'administration de l'accord et de son application correcte.
3. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.
4. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, le comité mixte statue à l'unanimité. Il peut toutefois décider d'établir une procédure de vote à la majorité pour certains points précis.

Article 2

Présidence

Le comité mixte est présidé à tour de rôle par un partenaire EACE et par l'Union européenne et ses États membres. L'Union européenne et ses États membres, lorsqu'ils président une réunion du comité mixte, sont représentés par la Commission européenne.

Article 3

Réunions

1. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et lorsque les circonstances l'exigent, sauf si les parties en conviennent autrement.
2. Chaque réunion du comité mixte se tient à une date arrêtée d'un commun accord par les parties.
3. Sous réserve de l'accord des parties, les réunions du comité mixte peuvent se tenir à l'aide de tout moyen technologique approuvé, par exemple par vidéoconférence.

Article 4

² En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Délégations

1. Avant chaque réunion, les parties sont informées par le secrétariat du comité mixte de la composition prévue des délégations qui seront présentes à la réunion.
2. Le comité mixte peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions afin d'être informé de sujets particuliers.

Article 5

Secrétariat

La fonction de secrétaire du comité mixte est occupée par un fonctionnaire de la Commission européenne.

Article 6

Correspondance

Toute la correspondance destinée au président du comité mixte ou provenant de celui-ci est adressée également au secrétaire. Le secrétaire veille à ce que la correspondance soit transmise aux parties.

Article 7

Confidentialité

Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel. Lorsqu'une partie communique au comité mixte des informations qualifiées de confidentielles, les autres parties traitent ces informations comme telles.

Article 8

Ordre du jour des réunions

1. Le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du comité mixte sur la base des propositions faites par les parties. Les points de l'ordre du jour sont accompagnés des documents utiles et transmis au plus tard 21 jours civils avant la réunion.
2. L'ordre ordre du jour provisoire est communiqué à toutes les parties au plus tard 15 jours civils avant la réunion.
3. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux figurant à l'ordre du jour provisoire est possible, sous réserve de l'accord des parties.

4. Le président peut réduire le délai indiqué au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs d'un sujet particulier.

Article 9

Procès-verbal et conclusions opérationnelles

1. Le projet de procès-verbal de chaque réunion du comité mixte est rédigé par le secrétaire. Ledit projet mentionne les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées.

2. Dans le mois qui suit la réunion, le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du comité mixte par procédure écrite. Le procès-verbal peut également être adopté par le comité lors de sa réunion suivante.

3. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et une copie est adressée à chacune des parties.

Article 10

Décisions et recommandations

1. Le comité mixte prend ses décisions et formule ses recommandations à l'unanimité. Cependant, les décisions et recommandations au sens des articles 16 et 20 et de l'article 28, paragraphe 3, de l'accord EACE requièrent la majorité simple.

2. Le comité mixte est réputé réunir le quorum requis si quatre parties de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne sont représentées.

3. Entre les réunions, le comité mixte peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Toute partie peut toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner la question. La partie qui propose l'usage de la procédure écrite soumet le projet d'instrument au secrétaire, qui le transmet ensuite à toutes les parties. Dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du projet d'instrument, chaque partie fait savoir au président et au secrétaire si elle accepte ou non le projet, si elle propose de le modifier ou si elle considère que le comité mixte devrait se réunir pour examiner la question. Si le projet est adopté, le président finalise la décision ou la recommandation conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous.

4. L'abstention d'une partie n'empêche pas le comité mixte de prendre une mesure pour autant que le quorum requis au paragraphe 2 soit atteint.

5. Les décisions et les recommandations du comité mixte portent respectivement le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.

6. Les décisions et les recommandations du comité mixte sont revêtues de la signature du président et authentifiées par le secrétaire.

7. Les décisions adoptées par le comité mixte sont publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Chaque partie peut décider de la publication de tout autre acte adopté par le comité mixte. Une copie des décisions et des recommandations est transmise à chacune des parties.

Article 11

Langues

1. Les langues officielles du comité mixte sont les langues officielles des parties. Néanmoins, les parties s'efforcent, dans un souci d'efficacité, d'utiliser l'anglais lors des réunions du comité mixte, pour la correspondance et la préparation des documents.

2. Les décisions et les recommandations du comité mixte sont rédigées en anglais.

Article 12

Dépenses

1. Chaque partie prend à sa charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail ou d'experts.

2. Le comité mixte décide de la répartition des dépenses liées aux missions confiées à des experts.

Article 13

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié conformément à l'article 10.

Article 14

Groupes de travail

1. La composition et le fonctionnement des groupes de travail ou d'experts institués conformément à l'article 18, paragraphe 8, de l'accord, sont décidés, mutatis mutandis, selon les règles applicables au comité mixte.

2. Les groupes de travail ou d'experts travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne sont pas autorisés à prendre des décisions mais peuvent formuler des recommandations à l'attention du comité.

3. Le comité mixte peut décider de mettre fin ou de modifier le mandat des groupes de travail ou d'experts.